



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 119 DU 29 AVRIL 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 autorisant la mise à disposition de policiers municipaux de Crespin et Quiévrechain auprès des communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelles

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 29 avril 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 instituant la commission locale du recensement des votes pour le département du Nord à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2020

Arrêté préfectoral modificatif du 29 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE  
+annexe

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°23/2019 du 29 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°29/2019 du 29 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°32/2019 du 29 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Délibération N° DD/CLAC/NORD/N°41/2019-03-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière  
Dossier N°D59-747  
Séance du 14 mars 2019



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral autorisant la mise à disposition de policiers municipaux de Crespin et Quiévrechain auprès des communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande du 19 avril 2019 formulée par M. le Maire de CRESPIN, de bénéficier du renfort de la police municipale de QUIEVRECHAIN, afin d'encadrer ensemble le convoi de véhicules militaires qui traversera les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle, le mercredi 8 mai 2019, de 8h15, horaire de rassemblement, à 11h15, départ du défilé piétons ;

**VU** la réponse favorable du 16 avril 2019 de M. le Maire de QUIEVRECHAIN, de renforcer la police municipale de CRESPIN, au moyen d'un véhicule de police municipale sérigraphié, de cinq fonctionnaires de police municipale en tenue de cérémonie et service courant, armés de pistolets semi-automatiques et d'un agent de surveillance de voie publique, afin d'encadrer le convoi de véhicules militaires qui traversera les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle, le mercredi 8 mai 2019, de 8h15, horaire de rassemblement, à 11h15, départ du défilé piétons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

**VU** la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 2 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de personnes attendues, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Crespin ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Des fonctionnaires de police municipale de Quiévrechain, à savoir 5 agents de police municipale et 1 agent de surveillance de de voie publique, sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de Crespin, le mercredi 8 mai 2019, de 8h15 à 11h15, afin d'encadrer ensemble le convoi de véhicules militaires qui traversera les communes de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle.

### **ARTICLE 2**

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ces agents seront placés sous l'autorité de M. le maire de Crespin.

### **ARTICLE 3**

M. le Sous-Préfet de Valenciennes, M. le maire de Crespin, M. le maire de Quiévrechain et M. le Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise par M. le maire de QUIEVRECHAIN à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission départementale d'aménagement cinématographique est instituée dans le Nord. Elle est présidée par le préfet ou par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**Article 2 :** La commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord est composée :

**1°) Des cinq élus suivants :**

**a)** le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ; il ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

**b)** le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ; le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

**c)** le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ; il ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

**d)** le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ; le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

**e)** le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

**2°) de trois personnalités qualifiées :**

**a)** une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par la présidente du Centre National du Cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

**b)** deux personnalités qualifiées respectivement dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable désignées par le préfet de département.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq et le nombre de personnalité qualifié supérieur à deux pour chacun des autres départements concernés.

**Article 3** : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de cette commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

**Article 4** : Pour éclairer sa décision, la commission départementale d'aménagement cinématographique peut entendre toute personne dont elle estime que l'avis présente un intérêt.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par le bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord (CDACi) est abrogé.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale.

  
Violaine DEMARET







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
Réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission locale de recensement  
des votes pour le département du Nord  
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée par les lois n°2018-509 du 25 juin 2018 et n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations du premier président de la Cour d'appel de Douai du 5 avril 2019 ;

Vu la proposition du président du Conseil départemental du Nord du 12 avril 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission locale de recensement des votes, instituée pour le département du Nord en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, est composée comme suit :

Président : - M. Xavier PUEL, président au tribunal de grande instance de Lille

Membre : - Mme Sophie CHOUNAVELLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille chargée des fonctions de juge de l'application des peines

Membre : - Mme Armelle AVININ-BONHEUR, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille

Conseiller départemental :

- M. Maxime CABAYE, conseiller départemental, membre titulaire

- Mme Marguerite CHASSAING, conseillère départementale, membre suppléant

Représentants du préfet :

- Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et de la citoyenneté, membre titulaire
- Mme Elvire BARREIRA, chef du bureau de citoyenneté, membre suppléant

Article 2 – Cette commission se réunira à la salle des fêtes de la préfecture du Nord comme suit :

- le dimanche 26 mai 2019 à 22 heures

Article 3 – Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 29 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté préfectoral portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2020**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants relatifs à la formation du jury d'assises ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018 ;

Considérant que le chiffre de la population totale du département du Nord est arrêté, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 2 639 070 habitants ; que le nombre de jurés est fixé à deux mille trente (2030) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux mille trente (2030) jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2020, pour le département du Nord, sont répartis comme suit, par commune ou communes regroupées :

#### **ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Anor	3	
Assevent	1	
Aulnoye-Aymeries	7	

Avesnelles	2	
Avesnes-sur-Helpe	4	
Bachant	2	
Bavay	3	
Berlaimont	2	
Bousies	1	
Boussois	3	
Colleret	1	
Cousolre	2	
Englefontaine	1	
Etroeungt	1	
Feignies	5	
Felleries	1	
Ferrière-la-Grande	4	
Fourmies	10	
Glageon	1	
Gommegnies	2	
Hautmont	11	
Jeumont	8	
Landrecies	3	
Leval	2	
La Longueville	2	
Louvroil	5	
Maroilles	1	
Marpent	2	
Maubeuge	23	
Neuf-Mesnil	1	
Ohain	1	
Poix-du-Nord	2	
Pont-sur-Sambre	2	
Le Quesnoy	4	
Recquignies	2	
Rousies	3	
Sains-du-Nord	2	
Sars-Poteries	1	
Solre-le-Château	1	
Trélon	2	
Wignehies	2	
Jolimetz Beaudignies Potelle	1	Tirage au sort effectué par le maire de Jolimetz
Louvignies-Quesnoy Vendegies-au-Bois Hecq Locquignol Raucourt-au-Bois	2	Tirage au sort effectué par le maire de Louvignies-Quesnoy
Ghissignies Ruesnes Salesches Neuville-en-Avesnois	1	Tirage au sort effectué par le maire de Ghissignies
Féron Liessies Wallers en Fagne Eppe-Sauvage Baives Willies Moustier-en-Fagne	2	Tirage au sort effectué par le maire de Féron

Floyon Larouillies Beaurepaire-sur-Sambre Ramousies Rainsars	1	Tirage au sort effectué par le maire de Floyon
Cartignies Prisches Boulogne-sur-Helpe	2	Tirage au sort effectué par le maire de Cartignies
Grand-Fayt Marbaix Haut-Lieu Petit-Fayt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Grand-Fayt
Fontaine-au-Bois Taisnières-en-Thiérache Le Favril	1	Tirage au sort effectué par le maire de Fontaine-au-Bois
Preux-au-Bois Forest-en-Cambrésis Croix-Caluyau Robersart	2	Tirage au sort effectué par le maire de Preux-au-Bois
Hargnies Vieux-Mesnil Boussières-sur-Sambre Ecuelin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Vieux-Mesnil
Saint-Remy-Chaussée Monceau-Saint-Waast Noyelles-sur-Sambre Sassegnies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Saint-Remy-Chaussée
Saint Rémy du Nord Beaufort Limont-Fontaine Eclaibes	2	Tirage au sort effectué par le maire de Saint Rémy du Nord
Villereau Orsinval Frasnoy Preux-au-Sart	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villereau
Wargnies-le-Grand Wargnies-le-Petit	1	Tirage au sort effectué par le maire de Wargnies-le-Grand
Jenlain Bry Eth	2	Tirage au sort effectué par le maire de Jenlain
Villers-Pol Maresches Sepmeries	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Pol
Ferrière-la-Petite Cerfontaine Wattignies-la-Victoire Obrechies Damousies Quiévelon	2	Tirage au sort effectué par le maire de Ferrière-la-Petite
Villers-Sire-Nicole Gognies-Chaussée Mairieux Bettignies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Sire-Nicole
Elesmes Vieux-Reng Bersillies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Elesmes

Taisnières-sur-Hon Houdain-lez-Bavay Hon-Hergies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Taisnières-sur-Hon
Bellignies Saint-Waast La Flamengrie Gussignies Bettrechies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Bellignies
Obies Mecquignies Bermeries Audignies Amfroipret	2	Tirage au sort effectué par le maire de Obies
Semerles Flaumont-Waudrechies Bas-Lieu Semousies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Sémeries
Dompierre-sur-Helpe Saint-Hilaire-sur Helpe	1	Tirage au sort effectué par le maire de Dompierre-sur-Helpe
Beugnies Dourlers Saint-Aubin Floursies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Beugnies
Aibes Clairfayts Hestrud Beaurieux Eccles Choisies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Aibes
Bousignies-sur-Roc Dimechaux Dimont Lez-Fontaine Berelles Solrinnes	1	Tirage au sort effectué par le maire de Bousignies-sur-Roc

### ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Avesnes-les-Aubert	3	
Beauvois-en-Cambrésis	2	
Bertry	2	
Busigny	2	
Cambrai	26	
Le Cateau-Cambrésis	6	
Caudry	11	
Escaudoeuvres	2	
Fontaine-Notre-Dame	1	
Gouzeaucourt	1	
Haussey	1	
Iwuy	3	
Ligny-en-Cambrésis	2	
Marcoing	2	
Maretz	1	
Masnières	2	

Neuville-Saint-Rémy	3	
Proville	3	
Quiévy	1	
Raillencourt-Sainte-Olle	2	
Rieux-en-Cambrésis	1	
Rumilly-en-Cambrésis	1	
Saint-Aubert	1	
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1	
Saint-Souplet	1	
Saulzoir	1	
Solesmes	4	
Viesly	1	
Villers-Outréaux	2	
Walincourt-Selvigny	2	
Carnières Estourmel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Carnières
Béthencourt Béwillers Boussières-en-Cambrésis	1	Tirage au sort effectué par le maire de Béthencourt
Fontaine-au-Pire Cattenières Wambaix	2	Tirage au sort effectué par le maire de Fontaine-au-Pire
Thun-L'Evêque Estrun Thun-Saint-Martin	1	Tirage au sort effectué par le maire de Thun-l'Evêque
Naves Ramillies Cagnoncles Eswars	2	Tirage au sort effectué par le maire de Naves
Awoingt Cauroir Niergnies Seranvillers-Forenville	2	Tirage au sort effectué par le maire de Awoingt
Honnecourt-sur-Escaut Crèvecoeur-sur-l'Escaut Les-Rues-des-Vignes Lesdain Bantouzelle	3	Tirage au sort effectué par le maire de Honnecourt-sur-Escaut
Villers-Guislain Villers-Plouich Banteux Gonnelieu	1	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Guislain
Noyelles-sur-Escaut Ribécourt-la-Tour Flesquières	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-sur-Escaut
Moeuvres Cantaing-sur-Escaut Boursies Doignies Anneux	1	Tirage au sort effectué par le maire de Moeuvres
Esnes Elincourt Malincourt Caullery Dehéries	2	Tirage au sort effectué par le maire de Esnes
Clary Montigny-en-Cambrésis Haucourt-en-Cambrésis	2	Tirage au sort effectué par le maire de Clary

Vendegies-sur-Ecaillon Bermerain Saint-Martin-sur-Ecaillon Capelle-sur-Ecaillon	2	Tirage au sort effectué par le maire de Vendegies-sur-Ecaillon
Vertain Escarmain Romerries Beurain	1	Tirage au sort effectué par le maire de Vertain
Villers-en-Cauchies Sommaing Montrécourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-en-Cauchies
Pommereuil Ors Bazuel Montay	2	Tirage au sort effectué par le maire de Pommereuil
Saint-Python Saint-Vaast-en-Cambrésis	2	Tirage au sort effectué par le maire de Saint-Python
Neuvilly Briastre	1	Tirage au sort effectué par le maire de Neuvilly
Catillon-sur-Sambre La Groise	1	Tirage au sort effectué par le maire de Catillon-sur-Sambre
Honnechy Maurois Reumont Saint-Benin Mazinghien Rejet-de-Beaulieu	2	Tirage au sort effectué par le maire de Honnechy
Troisvilles Inchy Beaumont-en-Cambrésis	2	Tirage au sort effectué par le maire de Troisvilles
Fressies Aubenchoul-au-Bac Abancourt Sancourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Fressies
Tilloy-lez-Cambrai Haynecourt Sailly-lez-Cambrai Blécourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Tilloy-lez-Cambrai
Pailencourt Hem-Lenglet Bantigny Cuvillers	2	Tirage au sort effectué par le maire de Pailencourt

#### ARRONDISSEMENT DE DOUAI

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Aniche	8	
Arleux	2	
Auberchicourt	3	
Auby	6	
Auchy-lez-Orchies	1	



Beuvry-la-Forêt	2	
Bouvignies	1	
Bruille-lez-Marchiennes	1	
Cantin	1	
Courchelettes	2	
Coutiches	2	
Cuincy	5	
Dechy	4	
Douai	31	
Ecaillon	1	
Erre	1	
Faumont	2	
Féchain	1	
Fenain	4	
Férin	1	
Flers-en-Escrebieux	5	
Flines-lez-Râches	4	
Guesnain	4	
Hornaing	3	
Lallaing	5	
Lambres-lez-Douai	4	
Landas	2	
Lauwin-Planque	1	
Lécluse	1	
Lewarde	2	
Marchiennes	4	
Masny	3	
Monchecourt	2	
Montigny-en-Ostrevent	4	
Nomain	2	
Orchies	7	
Pecquencourt	5	
Râches	2	
Raimbeaucourt	3	
Rieulay	1	
Roost-Warendin	5	
Saméon	1	
Sin-le-Noble	12	
Somain	10	
Vred	1	
Waziers	6	
Loffre Erchin Roucourt	2	Tirage au sort effectué par le maire de Loffre
Anhiers Esquerchin	1	Tirage au sort effectué par le maire de Anhiers
Aubigny-au-Bac Bugnicourt Brunémont	2	Tirage au sort effectué par le maire de Aubigny-au-Bac
Fressain Villers-au-Tertre Marcq-en-Ostrevent	2	Tirage au sort effectué par le maire de Fressain
Estrées Goeulzin Hamel	2	Tirage au sort effectué par le maire de Estrées
Wandignies-Hamage Warlaing	3	Tirage au sort effectué par le maire de Wandignies-Hamage

Tilloy-lez-Marchiennes Aix		
-------------------------------	--	--

**ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Armbouts-Cappel	2	
Arnèke	1	
Bailleul	12	
Bergues	3	
Bierne	1	
Blaringhem	2	
Boeschepe	2	
Bollezeele	1	
Bourbourg	6	
Bray-Dunes	4	
Brouckerque	1	
Caëstre	2	
Cappelle-la-Grande	6	
Cassel	2	
Coudekerque-Branche	17	
Dunkerque	69	
Esquelbecq	2	
Estaires	5	
Ghyvelde	3	
Godewaersvelde	2	
La Gorgue	4	
Grand-Fort-Philippe	4	
Grande-Synthe	18	
Gravelines	9	
Haverskerque	1	
Hazebrouck	17	
Herzeele	1	
Hondschoote	3	
Hoymille	3	
Leffrinckoucke	3	
Loon-Plage	5	
Merville	8	
Méteren	2	
Morbecque	2	
Nieppe	6	
Renescure	2	
Rexpoëde	2	
Saint-Jans-Cappel	1	
Spycker	1	
Steenbecque	1	
Steene	1	
Steenvoorde	3	
Steenwerck	3	
Téteghem-Coudekerque-Village	6	
Uxem	1	
Vieux-Berquin	2	

Warhem	2	
Watten	2	
Wormhout	4	
Zegerscappel	1	
Zuydcoote	1	
Holque Millam Saint-Momelin Wulverdinghe	2	Tirage au sort effectué par le maire de Holque
Looberghe Cappelle-Brouck Saint-Pierre-Brouck	3	Tirage au sort effectué par le maire de Looberghe
Sainte-Marie-Cappel Ledringhem Oxelaère Hardifort Zermezele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Sainte-Marie-Cappel
Bavinchove Zuytpeene Wemaers-Cappel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Bavinchove
Rubrouck Noordpeene Buysscheure Ochtezele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Rubrouck
Le Doulieu Neuf-Berquin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Le Doulieu
Merris Flêtre Berthen	2	Tirage au sort effectué par le maire de Merris
Strazeele Wallon-Cappel Borre Pradelles	2	Tirage au sort effectué par le maire de Strazeele
Thiennes Boëseghem	1	Tirage au sort effectué par le maire de Thiennes
Hondeghem Staple	1	Tirage au sort effectué par le maire de Hondeghem
Lynde Ebblinghem Sercus	2	Tirage au sort effectué par le maire de Lynde
Craywick Drincham Saint-Georges-sur-L'Aa	1	Tirage au sort effectué par le maire de Craywick
Killem Oost-Cappel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Killem
Houtkerque Bambecque	1	Tirage au sort effectué par le maire de Houtkerque
Pitgam Crochte Bissezele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Pitgam
Quaëdypre Socx West -Cappel Wylde	2	Tirage au sort effectué par le maire de Quaëdypre
Eecke Saint-Sylvestre-Cappel Terdeghem	2	Tirage au sort effectué par le maire de Eecke
Winnezele	1	Tirage au sort effectué par le maire de

Oudezeele		Winnezeele
Nieurlet Lederzeele Broxeele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Nieurlet
Merckeghem Volckerinckhove Eringhem	1	Tirage au sort effectué par le maire de Merckeghem

### ARRONDISSEMENT DE LILLE

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Allennes-les-Marais	3	
Annoeullin	8	
Armentières	20	
Attiches	2	
Aubers	1	
Avelin	2	
Bachy	1	
Baisieux	4	
La Bassée	5	
Bauvin	4	
Bersée	2	
Bois-Grenier	1	
Bondues	8	
Bourghelles	1	
Bousbecque	4	
Camphin-en-Carembault	1	
Camphin-en-Pévèle	2	
Capinghem	2	
Cappelle-en-Pévèle	2	
La Chapelle d'Armentières	7	
Chérenghien	2	
Comines	10	
Croix	17	
Cysoing	4	
Don	1	
Emmerin	2	
Ennevelin	2	
Erquinghem-Lys	4	
Faches-Thumesnil	14	
Forest-sur-Marque	1	
Fournes-en-Weppes	2	
Frelinghien	2	
Fretin	3	
Genech	3	
Gondecourt	3	
Hallennes-lez-Haubourdin	3	
Halluin	16	
Haubourdin	12	
Hem	15	
Herlies	2	
Houplin-Ancoisne	3	
Houplines	6	
Illies	1	

Lambersart	22	
Lannoy	1	
Leers	7	
Lesquin	6	
Lezennes	2	
Lille	182	
Linselles	6	
Lompret	2	
Loos	17	
Lys-les-Lannoy	10	
La Madeleine	17	
Marcq-en-Baroeul	31	
Marquette-lez-Lille	8	
Marquillies	2	
Mérignies	2	
Moncheaux	1	
Mons-en-Baroeul	16	
Mons-en-Pévèle	2	
Mouchin	1	
Mouvaux	10	
Neuville-en-Ferrain	8	
Ostricourt	4	
Pérenchies	7	
Phalempin	4	
Pont-à-Marcq	2	
Prêmesques	2	
Provin	3	
Quesnoy-sur-Deûle	5	
Ronchin	15	
Roncq	10	
Roubaix	75	
Sailly-lez-Lannoy	1	
Sainghin-en-Mélantois	2	
Sainghin-en-Weppes	4	
Saint-André-lez-Lille	10	
Salomé	2	
Santes	4	
Seclin	10	
Sequedin	4	
Templemars	3	
Templeuve-en Pévèle	5	
Thumeries	3	
Toufflers	3	
Tourcoing	76	
Vendeville	1	
Verlinghem	2	
Villeneuve-d'Ascq	49	
Wahagnies	2	
Wambrechies	8	
Wasquehal	16	
Wattignies	11	
Wattrelos	32	
Wavrin	6	
Wervicq-Sud	4	
Willems	2	
Deûlémont	2	Tirage au sort effectué par le maire de

Warneton		Deûlémont
Péronne-en-Mélantois Louvil Bouvines	2	Tirage au sort effectué par le maire de Péronne-en-Mélantois
Radinghem-en-Weppes Beaucamps-Ligny Le Maisnil Erquinghem le Sec	3	Tirage au sort effectué par le maire de Radinghem-en-Weppes
La Neuville Tourmignies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Tourmignies
Carnin Chemy	1	Tirage au sort effectué par le maire de Carnin
Noyelles-les-Seclin Herrin	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-les-Seclin
Wannehain Cobrieux	1	Tirage au sort effectué par le maire de Wannehain
Tressin Anstaing Gruson	3	Tirage au sort effectué par le maire de Tressin
Hantay Fromelles Wicres	2	Tirage au sort effectué par le maire de Hantay
Ennetières-en-Weppes Englos Escobecques	2	Tirage au sort effectué par le maire de Ennetières-en-Weppes

### **ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Absson	3	
Anzin	11	
Aubry-du-Hainaut	1	
Aulnoy-lez-Valenciennes	6	
Avesnes-le-Sec	1	
Beuvrages	5	
Bouchain	3	
Bruay-sur-l'Escaut	9	
Bruille-Saint-Amand	1	
Condé-sur-l'Escaut	8	
Crespin	4	
Denain	16	
Douchy-les-Mines	8	
Escaudain	7	
Escautpont	3	
Famars	2	
Flines-lès-Mortagne	1	
Fresnes-sur-Escaut	6	
Hasnon	3	
Haspres	2	
Haulchin	2	
Haveluy	2	
Hélesmes	2	
Hergnies	3	
Hérin	3	

Hordain	1	
Lecelles	2	
Lieu-Saint-Amand	1	
Lourches	3	
Maing	3	
Marly	9	
Marquette-en-Ostrevant	1	
Mortagne-du-Nord	1	
Neuville-sur-Escaut	2	
Nivelle	1	
Onnaing	7	
Petite-Forêt	4	
Préseau	2	
Prouvy	2	
Quarouble	2	
Quièvrechain	5	
Raismes	10	
Roeulx	3	
Rosult	1	
Rumegies	1	
Saint-Amand-les-Eaux	13	
Saint-Saulve	9	
Saultain	2	
Sebourg	2	
La Sentinelle	3	
Thiant	2	
Trith-Saint-Léger	5	
Valenciennes	35	
Vicq	1	
Vieux-Condé	8	
Wallers	4	
Wavrechain-sous-Denain	1	
Artres Quérénaing Verchain-Maugré Monchaux-sur-Ecaillon	3	Tirage au sort effectué par le maire de Artres
Bellaing Rouvignies Oisy	2	Tirage au sort effectué par le maire de Bellaing
Noyelles-sur-Selle Wasnes-au-Bac Wavrechain-sous-Faulx	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-sur-Selle
Curgies Estreux Rombies-et-Marchipont	2	Tirage au sort effectué par le maire de Curgies
Brillon Millonfosse Sars-et-Rosières Bousignies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Brillon
Thun-Saint-Amand Maulde Château-l'Abbaye	2	Tirage au sort effectué par le maire de Thun-Saint-Amand
Odomez Thivencelle Saint-Aybert	2	Tirage au sort effectué par le maire de Odomez

Emerchicourt Mastaing	1	Tirage au sort effectué par le maire de Emerchicourt
--------------------------	---	---

Article 2 – Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à la directrice des services de greffe de la Cour d'assises de Douai.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DÉMARET





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la Réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de le Citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que Mme GRUSON et M. MONVOISIN, démissionnaires de leurs fonctions de conseillers municipaux, ne peuvent plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune d'Armentières ;

Considérant que M. COONE et M. VOET, élus adjoints au maire, ne peuvent plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune d'Halluin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille sont modifiées conformément au tableau ci-annexé

**Article 2-** La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

Fait à Lille, le 29 AVR. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2ème liste	Conseillers municipaux 3ème liste
ARMENTIERES	ARMENTIERES	1- LORIDAN Myriam 2- LEBLEU Michèle 3- TURBIEZ Nicole Suppléants : 1- BAILLEUL Dominique 2- CASIER Carole 3- GRENIER Gérard	4- PLOUY Michel Suppléant : 4- DERUYTER Jean-Jacques	5- CAPELIER Thierry Suppléant : 5- ROUSSEAU Jonathan
HALLUIN	TOURCOING 1	1- CANOOT Georges 2- BECKAERT Christophe 3- CORNETTE Isabelle	4- CAURE Laurent	5- DESTAILLEUR Jean-Christophe



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 23/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 mars 2019 par Mme ASTRUC-DAUBRESSE Brigitte, adjointe au maire de Lambersart en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Bras de Canteleux sur les communes de Lille et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme ASTRUC-DAUBRESSE Brigitte, adjointe au maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête au Colysée» le 09 juin 2019 de 14h00 à 20h00 du PK 43.000 au PK 44.740 sur le Bras du Canteleu dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

**Article 2 :** Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

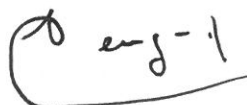
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille et de Lambersart, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme ASTRUC-DAUBRESSE Brigitte, adjointe au maire de Lambersart, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairies de Lille et Lambersart  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme ASTRUC-DAUBRESSE Brigitte, adjointe au maire de Lambersart

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 29/2019**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 29 mars 2019 par Madame Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, de SIVOM Alliance, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal la Deûle sur les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Quesnoy-sur-Deûle et Wambrechies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Madame Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, de SIVOM Alliance de Marquette-lez-Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Deûle et Lys en fête» les 08 et 09 juin 2019 de 09h00 à 22h00 dans le département du Nord sur les communes suivantes :  
- Lambersart : au PK 18.655 en rive gauche à proximité de la passerelle du Colysée (ex passerelle ORY) ;  
- Marquettes-les-Lille : au PK 23.250 en rive droite en amont du pont Mabile ;  
- Quesnoy-sur-Deûle : au PK 29.800 en rive droite à la halte nautique ;  
- Wambrechies : au PK 24.950 en rive gauche au port de plaisance  
est accordée.



**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de naviguer avec prudence du fait de l'embarquement et du débarquement d'un bateau à passagers. Pour la commune de Marquette-lez-Lille, le stationnement de l'embarcadère est réservé aux bateaux à passagers. Pour la commune de Quesnoy-sur-Deûle, le canoë-club doit naviguer avec prudence.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

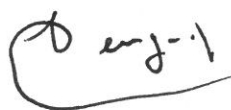
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Wambrechies et Quesnoy-sur-Deûle, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, de SIVOM Alliance, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59

Mairies de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Wambrechies et Quesnoy-sur-Deûle  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Madame Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, de SIVOM Alliance

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

### **Décision N° 32/2019 portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 09 avril 2019 par M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur les communes de Lallaing, Vred, Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing, ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «journées d'activités nautiques» selon le calendrier ci-dessous :

- **le 19 mai 2019** du PK 36.784 (écluse de Lallaing) au PK 45.335 (écluse de Marchiennes) sur le canal de la Scarpe inférieure sur les communes de Lallaing, Vred et Marchiennes

- **le 09 juin 2019** du PK 45.335 (écluse de Marchiennes) au PK 50.000 sur le canal de la Scarpe intérieure sur les communes de Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing

- **les 29 et 30 juin 2019** du PK 45.335 (écluse de Marchiennes) au PK 49.730 (écluse de Warlaing) sur le canal de la Scarpe inférieure sur les communes de Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing

- le 14 juillet 2019 du PK 45.335 (écluse de Marchiennes) au PK 50.000 sur le canal de la Scarpe inférieure sur les communes de Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing dans le département du Nord est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit des secteurs définis en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lallaing, Vred, Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing, la directrice territoriale de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure

  
Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59

Mairies de Lallaing, Vred, Marchiennes, Wandignies-hamage et Warlaing  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. DELANNOY Frédéric, Président de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°41/2019-03-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre M. Mustapha GUECHIR.**

Dossier n° D59-747

Séance disciplinaire du 14 mars 2019  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, exerçant sous l'enseigne NATIONALE SECURITE, domiciliée 32/109 rue de la communauté urbaine à Roubaix (59100) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six (6) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été renvoyés en lettre simple le 05/03/2019, dès lors que le pli recommandé, avisé le 13/02/2019 à son destinataire, n'a pas été retiré dans le délai imparti auprès des services de la Poste ;

Considérant que le contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise NATIONALE SECURITE, enseigne commerciale de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, au sein de l'établissement LE MANOIR, le 17/06/2018, a mis en exergue, à titre principal, quatre (4) manquements tenant aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité à l'encontre du dirigeant M. Mustapha GUECHIR :

1. Qu'il est ressorti des opérations de contrôle, que la sécurité de l'établissement de nuit LE MANOIR était assurée par des agents de sécurité privée, en l'espèce Messieurs Grégory CLAUS et Patrick HUYSENTRUYT, salariés de l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA, prestataire de l'établissement précité depuis août 2014, que l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA n'était pourtant pas titulaire de l'autorisation exigée à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure pour réaliser des prestations de sécurité privée et n'avait par conséquent pas la capacité à les contracter, qu'un manquement à l'article L612-9 susvisé et à l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure portant obligation de satisfaire aux obligations légales propres à la profession est ainsi établi, qu'aucune démarche n'a depuis été effectuée pour régulariser la situation ;

2. Qu'il est par ailleurs apparu, à l'occasion du contrôle de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, que son dirigeant, M. Mustapha GUECHIR, n'était pas en possession de l'agrément prévu à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure autorisant la gestion d'une entreprise de sécurité privée et n'avait par conséquent pas la capacité de diriger l'entreprise précitée, qu'un manquement à l'article L612-6 susvisé et à l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure portant obligation de satisfaire aux obligations légales propres à la profession est ainsi établi, qu'aucune démarche n'a depuis été effectuée pour régulariser la situation ;

3. Que dans le cadre des investigations diligentées consécutivement au contrôle de l'établissement LE MANOIR, le 17/06/2018, la cellule URACTI de la DIRECCTE a informé le CNAPS de l'absence de souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle par l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA, pour couvrir les activités de sécurité privée, que l'article L612-5 du code de la sécurité intérieure en faisant toutefois une condition pour que la société soit autorisée à exercer, il y a lieu de retenir un manquement audit texte et par conséquent à l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure portant obligation de satisfaire aux obligations légales propres à la profession, qu'aucune démarche n'a depuis été effectuée pour régulariser la situation ;

4. Que M. Grégory CLAUS, agent de sécurité employé par l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA et contrôlé le 17/06/2018 au MANOIR, n'était pas titulaire de la carte professionnelle dématérialisée prévue à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et subordonnant l'exercice des missions de sécurité privée, que l'employeur étant pourtant supposé vérifier la capacité de ses employés à exercer au terme de l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure, il est ainsi établi que l'entreprise précitée a manqué à ses obligations, qu'aucune démarche de régularisation n'a depuis été engagée aux fins de régularisation de la situation ;

Considérant par ailleurs, à titre complémentaire, que le contrôle de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA a matérialisé un non-respect de l'action de l'autorité de contrôle, qu'en effet suite au contrôle de l'établissement de nuit LE MANOIR, site client de l'entreprise précitée, le 17/06/2018, M. Mustapha GUECHIR est convoqué en sa qualité de dirigeant pour un contrôle sur pièces fixé au 26/06/2018, que la liste des documents nécessaires à la réalisation du contrôle sur pièces de l'entreprise est jointe à la convocation, que le jour dit, M. GUECHIR a sollicité le report du rendez-vous en raison de son hospitalisation, que la rencontre a ainsi été repoussée au 02/07/2018, qu'un certificat d'hospitalisation lui a toutefois été demandé, que le 02/07/2018, M. Mustapha GUECHIR a informé de la continuité de son hospitalisation l'empêchant de répondre à la convocation, qu'aucun élément en justifiant n'a cependant été transmis et ce malgré la nouvelle demande des contrôleurs, qu'une dernière convocation pour le 25/09/2018 lui a alors été adressée le 11/09/2018, que M. GUECHIR ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a cette fois fourni aucune explication quant à son absence, qu'il n'a par ailleurs, jamais transmis les documents sollicités, qu'en faisant ainsi obstacle au contrôle plein et entier de l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA, M. GUECHIR a contrevenu aux dispositions

de l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une collaboration loyale et spontanée au contrôle ;

Considérant enfin, et à titre subsidiaire, que la violation de deux (2) obligations applicables aux activités privées de sécurité et quatre (4) manquements susceptibles de régularisation tenant à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession ont été retenus au terme du contrôle de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA :

1. Qu'il est ressorti de l'étude des factures émises au cours des années 2017 et 2018 à l'attention du donneur d'ordres LE MANOIR, que l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA, ne prélevait pas la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'elle n'a en outre pas été en mesure de justifier du versement de ladite contribution pourtant impératif au terme de l'article 1609 quinquies du code général des impôts, qu'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur est dès lors constitué, qu'aucun élément justifiant de la régularisation de la situation n'a depuis été apporté ;
2. Que Messieurs Grégory CLAUS et Patrick HUYSENTRUYT, agents de sécurité employés par l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA et contrôlés le 17/06/2018 au MANOIR, site client de l'entreprise précitée, ont déclaré, pour le premier, avoir exécuté des missions de sécurité privée pour le compte de GUECHIR MUSTAPHA les 2, 9 et 16/06/2018 et pour le second travailler pour l'entreprise depuis moins d'un (1) an, qu'ils ont par ailleurs précisé être rémunérés en espèces, que la cellule URACTI de la DIRECCTE a également informé le CNAPS au cours des opérations de contrôle qu'aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été réalisée par l'entreprise pour ces deux agents, que par ailleurs les contrats de travail et bulletins de paie sollicités par les contrôleurs auprès du dirigeant, M. Mustapha GUECHIR, n'ont pas été communiqués, qu'il résulte de ce qui précède une suspicion de travail dissimulé par dissimulation salariale défini à l'article L8221-5 du code du travail et prohibé par l'article L8221-1 du même code, qu'ainsi il y a lieu de relever un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur ;
3. Que Messieurs Grégory CLAUS et Patrick HUYSENTRUYT, agents de sécurité employés par l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA et contrôlés le 17/06/2018 au MANOIR, site client de l'entreprise précitée, n'ont pas été en mesure de présenter une carte professionnelle matérialisée telle que prévue à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure qui impose à l'employeur de doter ses agents de sécurité d'une carte professionnelle matérialisée répondant aux exigences réglementaires, qu'un manquement audit texte est ainsi constitué, qu'aucune démarche de régularisation du manquement n'a depuis été engagée, qu'il s'agisse de la confection de la carte susvisée ou des démarches relatives à l'autorisation d'exercer de l'entreprise et à la délivrance d'une carte professionnelle dématérialisée à M. CLAUS, éléments indispensables à la conformité de la carte professionnelle matérialisée ;
4. Que M. Patrick HUYSENTRUYT, agent de sécurité employé par l'entreprise GUECHIR MUSTAPHA et contrôlé le 17/06/2018 au MANOIR, site client de l'entreprise précitée, ne portait pas de tenue permettant d'identifier son employeur, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure qui impose à l'employeur de fournir une tenue comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, qu'aucun élément justifiant de la régularisation de la situation n'a depuis été apporté ;
5. Que le contrôle de l'établissement le MANOIR, site client de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, le 17/06/2018, a mis en exergue l'absence de mise à disposition par l'employeur d'un mémento de consignes pour ses salariés, que ce document étant expressément prévu à l'article R631-16 du code de la sécurité intérieure, un manquement aux dispositions du texte susvisé est caractérisé, qu'aucun élément justifiant de la régularisation du manquement n'a depuis été transmis ;
6. Que les factures émises au cours des années 2017 et 2018 à l'attention du donneur d'ordres de l'affaire personnelle commerçant LE MANOIR, ne reproduisaient pas les mentions légales définies à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure comme étant obligatoirement apposables sur les documents de nature contractuelle, informative ou publicitaire, qu'aucune démarche de régularisation du manquement, en particulier celles tenant à la délivrance d'une autorisation d'exercer à l'entreprise, n'a depuis été engagée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas

particulier, compte tenu de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Mustapha GUECHIR, en sa qualité de dirigeant de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mustapha GUECHIR n'était pas représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 14/03/2019 ;

### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant quatre (4) ans à l'encontre de M. Mustapha GUECHIR,
- Article 2.** Le versement de quinze mille (15 000) euros au titre de pénalité financière par M. Mustapha GUECHIR.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à l'intéressé pour application immédiate.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

Olivier DEQUERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 637 0004 6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*